

République française
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE
DEPARTEMENT de la Lozère

DE_2021_069

Séance du lundi 20 septembre 2021

Membres en exercice : 19

Date de la convocation: 17/09/2021

Présents : 15

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stephan MAURIN,

Votants: 15

Pour : 15

Contre : 0

Secrétaire de
séance: Daniel MOLINES

Présents : Clara ARBOUSSET, Catherine BLACLARD, Lucie BONICEL, Michèle BUISSON, Matthias CORNEVAUX, Julie DELES, Cyril DJALMIT, François FOLCHER, Olivier MALACHANNE, Thibaud MALGOUYRES, Stephan MAURIN, Gilles MERCIER, Daniel MOLINES, Mathieu PUCHERAL, Fabienne PUCHERAL MOLINES

Représentés:

Excusés: Florence BOISSIER, Sophie BOISSIER, Christelle FOLCHER, Guillaume HARVOIS

Absents:

Objet: Créances éteintes - DE_2021_069

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionne la notion de créance éteinte dans le chapitre 3 de son titre 7 traitant du surendettement des particuliers et le rétablissement personnel,

Considérant que la créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité, N° 2017-238 2

Considérant que celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public,

Considérant qu'une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante,

Considérant que cette situation résulte des trois cas suivants :

? lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;

? lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation).

? Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

Considérant que pour la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, les créances éteintes présentées en 2020 par le Trésorier s'élèvent à 16 931,26 euros,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE par : UNANIMITE

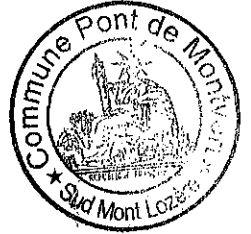
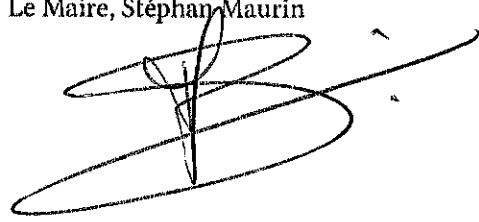
Article 1er : ADMET pour ce faire les dettes concernées en créances éteintes, telles qu'annexées à la présente délibération ;

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants ;

Article 3 : DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/10/2021
048-200057594-20210920-DE_2021_069-DE

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,
Les jours, mois et an que ci-dessus.
Le Maire, Stéphan Maurin



RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/10/2021 048-200057594-20210920-DE_2021_069-DE

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DE LA LOZÈRE

4, Chemin Saint Ilpide
BP 5
48001 MENDE CEDEX
Correspondance à adresser à :
BANQUE DE FRANCE
SURENDETTEMENT
TSA 41217
75035 PARIS CEDEX 01



MAIRIE PONT DE MONTVERT
HOTEL DE VILLE
VLGE PONT DE MONTVERT
48220 PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE

N° de dossier : 000119083669P
Gestionnaire : Y. MAURIN
Equipe : 2 / Tél : 0466657244
Courriel : comsuren341@banque-france.fr

MENDE, le 19 mars 2020

Réf.Dette : Assignation Facture H5246

Objet : Mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Madame, Monsieur,

Suite à sa décision du 12 décembre 2019, la commission a décidé d'imposer un effacement total de vos créances, sous réserve des exceptions prévues par la loi pour le dossier de :

LATIFA SAFIR-MARCHAND né(e) SAFIR
APP 309
CHEM NEUF
48220 PONT DE MONTVERT SUD MONT
LOZERE

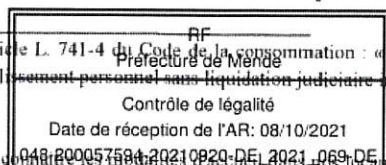
Cette décision peut faire l'objet d'une contestation motivée de votre part dans un délai de 30 jours après réception de ce courrier par lettre remise au guichet d'une des implantations de la Banque de France, secrétariat de la commission, ou adressée en recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse ci-dessous :

Banque de France – commission de surendettement
TSA 41217
75035 PARIS CEDEX 01

Elle devra être signée et indiquer les nom, prénoms et adresse de son auteur.

En l'absence de contestation dans les délais impartis, ces mesures s'imposeront à l'ensemble des parties¹. Vous en serez informé par un prochain courrier.

¹ Article L. 741-4 du Code de la consommation : « Une partie peut contester devant le juge du tribunal d'instance, dans un délai fixé par décret, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposé par la commission. »



Pour connaître les modalités de dépôt : www.banque-france.fr

LC027/CKE4_v3.0_19

Cas particulier du débiteur ayant précédemment bénéficié de délais de paiement par le juge dans le cadre d'une procédure de résiliation du bail²:

Si pendant les 2 ans qui suivent la décision d'effacement total des dettes, le locataire paie son loyer et ses charges aux termes convenus, le bail est maintenu. À défaut, il est automatiquement résilié et le bailleur peut reprendre l'exécution de la procédure d'expulsion.

L'effacement total des dettes du débiteur entraîne une inscription au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétariat de la Commission.

RF
Préfecture de Mende
² « En application du V de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 »
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/10/2021
048-200057594-20210920-DE_2021_069-DE

RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/10/2021 048-200057594-20210920-DE_2021_069-DE

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA LOZÈRE

Motivation de la mesure imposée suite rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

N° de dossier : 000119083669P

Gestionnaire : Y. MAURIN

Equipe : 2

MOTIVATION

Dans sa séance du 12 décembre 2019, la Commission de surendettement des particuliers de la Lozère a constaté la situation de surendettement de :

Madame LATIFA SAFIR-MARCHAND né(e) SAFIR

demeurant :

APP 309

CHEM NEUF

48220 PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE

et a prononcé la recevabilité de son dossier.

Agée de 48 ans, elle est sans profession. Actuellement sa situation professionnelle est : Chômeur. Elle est Célibataire.

Ses ressources sont composées de : Allocation chômage.

Les ressources sont évaluées à 519,00 EUR et les charges à 1003,00 EUR. Il a été déterminé un minimum légal à laisser à sa disposition de 559,74 EUR, une capacité de remboursement de -484,00 EUR et un maximum légal de remboursement de -40,74 EUR. La Commission, après examen du dossier, a retenu une mensualité de remboursement de 0,00 EUR.

L'historique du dossier est le suivant :

- 14/10/2019 : Dépôt du dossier

- 12/12/2019 : Décision de la commission : recevabilité et orientation vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

L'instruction du dossier a fait apparaître que sa situation est irrémédiablement compromise en raison de sa situation professionnelle et/ou familiale, et de l'absence d'éléments factuels permettant d'envisager une évolution favorable de sa situation.

Son patrimoine n'est constitué que de biens meubles et/ou de biens non professionnels indispensables à l'activité professionnelle ou de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale.

En effet :

- Dettes de loyer importantes.

- Aucun bien déclaré de nature à désintéresser les créanciers.

- Aucune capacité de remboursement.

- La débitrice ne bénéficie que des prestations sociales comme ressources

- Pas d'évolution à prévoir susceptible de dégager une capacité de remboursement significative pouvant permettre l'apurement des dettes.

RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/10/2021 048-200057594-20210920-DE_2021_069-DE

D017_V13.0

75359 25347 2039 3/4 19

Compte tenu de cette situation irrémédiablement compromise, de l'absence d'actif réalisable, et après avoir pris en compte les observations des parties, la commission a décidé dans sa séance du 19/03/2020, d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En l'absence de contestation dans un délai de 30 jours, l'effacement des dettes s'imposera aux parties à la date de cette décision.

La commission procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés de sa décision de former un recours devant le juge du tribunal d'instance. Les titulaires de créances disposent d'un délai de deux mois à compter de cette publicité pour exercer leurs recours. À l'expiration de ce délai, les créances sont éteintes. Les créanciers concernés ne peuvent plus exiger de règlement.

Madame SAFIR devra continuer à régler à échéance les charges courantes.

La Commission l'invite à demander, dès que cela est possible, la mensualisation des charges et impositions courantes pour une meilleure gestion de son budget mensuel.

RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/10/2021 048-200057594-20210920-DE_2021_069-DE